

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 23-007

SERVICE : Conservatoire d'agglomération

OBJET : Convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association Profession Sport Animation Savoie - PSA (73000 Chambéry)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 22-20 du 10 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la culture et de la vie étudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment signer tous les actes ordinaires contribuant à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Communauté, du Bureau et du Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa saison culturelle 2022-2023, le Conservatoire d'Agglomération a sollicité l'association Profession Sport Animation Savoie (PSA) pour le spectacle « Musique tzigane » qui s'est déroulé le dimanche 4 décembre 2022 à la salle des fêtes de Péronnas avec le violoniste M. William GARCIN et son quintet ;

CONSIDERANT que l'association PSA a mis à disposition le violoniste M. William GARCIN pour un travail autour de la musique tzigane en amont du spectacle ; il est intervenu auprès des élèves du département cordes du conservatoire selon le calendrier suivant :

- Samedi 19 novembre 2022 – 9h00 à 13h00
- Samedi 3 décembre 2022 – 9h00 à 13h00
- Dimanche 4 décembre 2022 – 13h00 à 18h00 (Générale + spectacle) ;

CONSIDERANT que l'association PSA a également mis à disposition l'accordéoniste Mme Jacqueline FRANGIAMONE le dimanche 4 décembre de 13h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que le Conservatoire d'Agglomération s'est engagé à verser à l'association PSA un montant de 2 000 € pour l'ensemble des interventions de M. William GARCIN et de Mme Jacqueline FRANGIAMONE ;

CONSIDERANT que le Conservatoire prend en charge les frais de déplacement sur la base de l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, fixant les taux d'indemnités kilométriques des personnels des collectivités locales ainsi que le remboursement de 4 repas au montant forfaitaire de 17,50 € le repas ;

CONSIDERANT que la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se fait dans le cadre budgétaire alloué au Conservatoire pour le fonctionnement de sa mission de développement culturel ;

CONSIDERANT qu'une convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Profession Sport Animation Savoie » est nécessaire pour fixer les conditions, les obligations et responsabilités de chaque partenaire ;

DECIDE

DE CONCLURE une convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Profession Sport Animation Savoie » pour fixer les conditions, les obligations et responsabilités de chaque partenaire dans le cadre du projet « Magie tzigane » ;

La convention précise les points suivants :

- Le calendrier des interventions de M. William GARCIN et de Mme Jacqueline FRANGIAMONE ;
- Les obligations et responsabilités des parties ;
- La prise en charge financière ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2023.



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Sylviane CHÊNE

Déléguée à la Culture et à la Vie étudiante



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,
L'association Profession Sport Animation 73 - Groupement- dont le siège social est situé L'Amiral 2A Rue Simone Veil 73000 BASSENS

représentée par son Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

d'une part,

et COMMUNAUTE D'AGLO DU BASSIN DE Bourg En Bresse adhérent de l'association
Profession Sport Animation

représentée par son Président
ci-après désignée "l'adhérent"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Le salarié de l'association Profession Sport Animation, est mis à disposition de l'adhérent pour exercer les fonctions suivantes : MUSICIEN

GARCIN William du **03/12/2022** au **04/12/2022 12 heures**, Forfait : **1500.00 euros**

FRANGIAMONE Jacqueline le **04/12/2022** soit **4 heures**, Forfait : **500 euros**

L'adhérent s'engage à ne pas traiter directement avec le salarié en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu, à l'embaucher sous contrat dans le respect des règles de droit.

Article 2 : Mission

ils exerceront leurs fonctions dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à temps partiel classique.

Article 3 : Relevé des heures

Afin d'établir la rémunération du salarié, l'adhérent s'engage à fournir au plus tard le 28 de chaque mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

A défaut, le nombre d'heures effectuées sera évalué conformément à la répartition prévue dans la présente convention.

Article 4 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

En tous les cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra être supérieure à la durée légale.

La mission étant à temps partiel, le salarié peut effectuer des heures complémentaires mais elles sont limitées à 1/10ème de la durée contractuelle du travail. Les heures complémentaires ne bénéficient pas de la majoration pour heures supplémentaires. Au-delà, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 5 : Frais de gestion

Outre les frais d'ouverture de dossier, l'adhérent s'engage à rembourser Profession Sport Animation 73 - Groupement- mensuellement et dès réception, les frais engagés qui s'élèvent actuellement à **voir ci dessus**. Ce tarif subit les changements des taux des cotisations applicables aux salaires, les changements liés à l'évolution de la législation du travail ainsi que le réajustement lié à la répartition des dépenses communes.

L'adhérent s'engage également à prendre en charge toutes les sommes et les charges afférentes dans le cadre de l'exécution du contrat de travail dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

L'adhérent déclare ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Obligations et Responsabilités

Profession Sport Animation -Groupement- en tant qu'employeur conserve ses droits obligations et prérogatives d'employeur.

Tout incident relatif à l'exécution de la mission du salarié doit être signalé sans délai à Profession Sport Animation 73 -Groupement-et confirmé par lettre recommandée : maladie, absence ou toute faute grave qui pourrait entraîner la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Le salarié relève de l'autorité fonctionnelle de l'adhérent qui s'engage à respecter l'ensemble des règles du droit du travail et la convention collective du sport.

Celui-ci assume la totalité de la responsabilité susceptible d'être encourue en raison de l'exécution de la convention, notamment celles consécutives à tout fait dommageable causé ou subi par le salarié de l'association Profession Sport Animation 73-Groupement-. A cet effet, l'adhérent déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente convention et à l'activité.

L'adhérent qui reste en toute circonstance maître d'oeuvre des actes, doit fournir tous les matériels et produits nécessaires, en bon état de fonctionnement, et exempts de vices ou de caractères dangereux.

Article 7 : Rupture de la convention

La qualification du salarié est réputée conforme à la demande et la mise à disposition considérée comme effective si aucune réclamation n'est formulée à Profession Sport Animation 73 -Groupement- à l'expiration de la période d'essai indiquée au contrat de travail du salarié, soit 1 jour.

Passé ce délai, la présente convention ne pourra être rompue avant l'arrivée du terme qu'en cas de faute grave du salarié, de force majeure, ou d'un commun accord entre l'adhérent et le salarié.

En tout état de cause, la rupture du contrat de travail du salarié entraîne la caducité de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige concernant la présente convention sera traduit devant les juridictions compétentes sises à Chambéry.

Fait à Bassens, le **03/12/2022** en double exemplaire

PROFESSION SPORT ANIMATION 73
Cachet et signature
du Président

ASSOCIATION ADHERENTE
Cachet et signature
de son représentant

PSA SAVOIE
L'AMIRAL
2A rue Simone Veil
73000 BASSENS
Tél: 04 79 33 93 93
info@psa-savoie.com
Siret: 389 559 147 00035

ATTENTION : Le présent contrat dûment signé et revêtu de votre cachet doit nous être retourné 24 heures avant l'entrée en fonction du salarié.